

La situation est grave. Car c'est ce même procureur général qui demande maintenant le pouvoir d'instituer et de mener des poursuites, d'exercer les prérogatives et les fonctions que le Code criminel confère aux procureurs généraux des provinces. En tenant le rapport caché, le procureur général a contribué à placer certaines personnes au-dessus de la loi. Je ne saurais exprimer à quel point, monsieur l'Orateur, cette attitude du procureur général du pays en 1949 m'est un sujet d'alarme. Lorsqu'il jouira des pouvoirs demandés dans cet article appliquera-t-il avec plus de zèle que l'an dernier la loi des enquêtes sur les coalitions? Je connais le procureur général depuis longtemps et j'ai pour sa personne beaucoup d'admiration. Je trouve cependant difficile à comprendre que le procureur général du Canada, représentant la conscience du roi, se soit fait l'homme de paille de membres puissants du cabinet.

Je lui ai demandé l'autre jour de nous dire quand dans l'histoire britannique un procureur général avait failli au devoir de donner suite aux dispositions obligatoires d'une loi. A cela il n'a rien répondu. Je lui ai demandé si le fait de tenir le rapport caché n'avait pas été à l'encontre des dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions. On a mis si longtemps à le produire qu'on a privé tout citoyen du droit d'intenter des poursuites. L'article à l'étude améliorera-t-il la situation? Je ne tiens pas le ministre personnellement responsable de la situation. Il s'est expliqué. Il était nouveau et siégeait parmi les grands. Jamais dans notre histoire un ministre n'a révélé ce qui s'est passé au conseil des ministres sans être sur le point de démissionner. Il a levé un coin du voile pour nous permettre de jeter un coup d'œil.

Tout en acceptant vaillamment la responsabilité, le ministre a indiqué que c'est son collègue du Commerce (le très hon. M. Howe) qui lui a conseillé d'agir comme il l'a fait. C'est celui-ci qui détient tous les atouts au cabinet. Le procureur général peut-il affirmer qu'il ne se laissera pas intimider par le ministre du Commerce, s'il obtient les pouvoirs mentionnés dans le bill? Pourquoi n'a-t-on pas publié le rapport? Le ministre n'a pas cherché à nier que le Gouvernement a enfreint la loi; d'ailleurs son discours le souligne. Le ministre soutient qu'il avait des raisons d'agir ainsi. Parmi ces raisons, il dit que la publication du rapport aurait donné trop d'importance à cette affaire, qu'elle aurait été nuisible et que certaines ententes avaient été conclues durant la guerre.

Je lui ai ensuite demandé quand, depuis 1763, un ministre canadien ou anglais s'était permis de soustraire quelqu'un à l'application

d'une loi quelconque. Une telle façon de procéder est contraire à l'objet de l'article à l'étude.

Je passe maintenant aux nombreuses excuses apportées en vue de motiver la négligence du Gouvernement à cet égard.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, les remarques de l'honorable député sont très intéressantes, mais je signale que le Règlement exige que, lors de l'examen en comité, la discussion porte exclusivement sur l'article à l'étude. En l'occurrence nous sommes à l'article 1^{er}.

M. le président: L'article 1 porte que le procureur général peut intenter et diriger des poursuites aux termes de la loi, mais il n'y est pas question de la publication d'un rapport.

M. Diefenbaker: Je me rends à votre décision, monsieur le président, mais je signale au ministre de la Justice qui a soulevé la question que, d'après ce que j'ai pu constater à l'examen au comité, il est permis de traiter l'ensemble de la situation pendant l'étude de l'article 1. Pourquoi le ministre redouterait-il la discussion? Pourquoi cette crainte? De même, pour la première fois aujourd'hui, une personne intéressée aux motions a invoqué le Règlement. C'est du ministre lui-même qu'il s'agit. Jamais auparavant je n'ai entendu un membre du barreau, intéressé par la décision qu'allait rendre le juge, avancer lui-même des arguments pour se défendre. Il vous est loisible de dire que j'enfreins le Règlement, monsieur le président, et de prétendre que je n'ai pas le droit de traiter ces questions. Mais une telle décision est contraire à toutes celles que les Orateurs suppléants ont rendues, depuis dix ans, pendant que la Chambre siégeait en comité. Il me faut m'incliner.

Celui qui a rendu la discussion impossible, celui qui nous a privés de la liberté de parole à cet égard, c'est le ministre de la Justice. Je ne m'explique pas cette attitude. Pour employer l'expression de M. Mackenzie King, on va empêcher que n'agisse ici l'antiseptique de la publicité, comme, aujourd'hui, l'Orateur a profité d'une subtilité du Règlement pour m'empêcher de parler. Je m'incline devant cette décision, mais j'affirme qu'en vertu de cet article, nous confions au procureur général des pouvoirs plus vastes que ceux dont il dispose actuellement. Je n'ai pas le droit de parler de la façon dont il utilisera ces pouvoirs. Je n'ai pas le droit de demander au ministre, monsieur le président, si, quand il aura reçu ces pouvoirs, il permettra aux puissants du cabinet de l'empêcher de les exercer.